

**INSTRUCTION N°15-92 DU 6 MAI 1992 RELATIVE
A LA COMMERCIALISATION DES PIÈCES ALGERIENNES
EN METAUX PRECIEUX**

En application de l'article 3 du règlement n° 91-11 du 14 Août 1991, la Banque d'Algérie met en vente les pièces de 1, 2 et 5 dinars en or selon les modalités définies ci-dessous :

- 1** - Les banques, Agenor et les intermédiaires désignés à cet effet pourront acquérir des lots déterminés de pièces
- 2** - Les ventes de la Banque d'Algérie auront lieu aux enchères publiques restreintes à partir de prix planchers
- 3** - La définition des lots ainsi que les prix planchers seront communiqués ultérieurement avec les dates de cette opération
- 4** - Afin de préserver leur caractère numismatique, ces pièces devront être vendues en l'état au public, elles ne sont pas non plus destinées à constituer des réserves pour les intermédiaires chargés de les céder
- 5** - Enfin, il est rappelé que conformément à la réglementation des changes en vigueur, l'exportation des pièces de 1, 2 et 5 dinars en or est interdite.

**Le Gouverneur
Abderrahmane Roustoumi HADJ NACER**